

المملكة المغربية
+ⵛⵉⵏⵏⵉⵙⵉⵔ ⵏ ⵏⵉⵙⵏⵉⵙⵉⵔ
ROYAUME DU MAROC

المجلس الأعلى للتربية والتكوين والبحث العلمي
ⵏⵉⵙⵏⵉⵙⵉⵔ ⵏ ⵏⵉⵙⵏⵉⵙⵉⵔ ⵏ ⵏⵉⵙⵏⵉⵙⵉⵔ
Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique



**Avis du Conseil relatif au projet
de loi-cadre
sur la réforme du système d'éducation,
de formation et de recherche scientifique**

Avis N°2/2016

**Novembre
2016**



Le présent document est une traduction en langue française de l'avis du Conseil relatif au projet de loi-cadre sur la réforme du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique.

Seule la version originale en langue arabe, adoptée par l'Assemblée générale du Conseil, fait foi.

Sommaire

Introduction	5
1. Observations générales	7
2. Observations spécifiques sur des questions appelant des clarifications, de l'enrichissement et des prises de position	13
Conclusion	22

Introduction

Monsieur le Président du Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche scientifique a été saisi de la part de Monsieur le Chef du Gouvernement, d'une demande d'avis du Conseil, sur le « Projet de loi-cadre du système d'éducation, de formation et de la recherche scientifique », soulignant le caractère d'urgence de cette saisine.

Le Bureau du Conseil a pris la décision de convoquer une Assemblée générale en session extraordinaire, en date du 6 septembre 2016, en vue d'instituer une commission *ad hoc* chargée de préparer ledit avis dans un délai de deux mois, à compter de la date de la tenue de la session, conformément aux dispositions du règlement intérieur. Les commissions permanentes et l'ensemble des membres du Conseil ont été invités à poursuivre le débat à propos de ce projet et de faire part à ladite commission de leurs propositions et de leurs avis durant toute la période assignée à ses travaux.

Outre cette large contribution, la commission *ad hoc* a invité l'ensemble des autres commissions du Conseil ainsi que les principaux départements concernés à lui faire part de leurs appréciations et propositions, aussi bien à travers des auditions organisées à cet effet, que par la production d'une trentaine de documents écrits reçus par la commission.

Cette participation étendue s'apparente au processus de concertation que le Conseil avait antérieurement instauré et amorcé lors des discussions du Rapport analytique, ainsi qu'à l'occasion des délibérations et de l'approbation de la Vision stratégique. Suite à la remise de ce dernier document par Sa Majesté le Roi au Chef du Gouvernement, une commission intergouvernementale élargie a été instituée pour préparer un projet de loi-cadre,

conformément aux orientations du Discours du Trône de 2015 qui a appelé à « élaborer une réforme dans un cadre contractuel national contraignant, par le biais de l'adoption d'une loi-cadre qui définit une vision à long terme et met un terme au cercle vicieux de la réforme de la réforme sans fin ». La création de cette commission vient aussi en réponse aux recommandations de la Vision en la matière.

Le Conseil accueille positivement l'inscription de cette demande d'avis dans le cadre des travaux préparatoires du projet de loi-cadre et souligne la nécessité d'ancrer l'approche participative entre le Conseil et le Gouvernement, ainsi qu'avec l'ensemble des parties prenantes concernées par la question éducative. Il considère, par ailleurs, que le projet de loi-cadre est à juste titre une étape essentielle dans ce processus, eu égard à de nombreux facteurs dont :

- La place de l'École, désormais au cœur du projet sociétal de notre pays compte tenu des missions qui lui sont conférées en matière de formation des citoyennes et des citoyens de demain, en vue de réaliser les objectifs du développement humain et durable et de mettre le droit à l'éducation au diapason des exigences du progrès socio-économique et culturel ;
- L'impératif de réformer l'École, d'assurer sa mise à niveau et sa modernisation, à travers la résolution des dysfonctionnements relatifs notamment à la cohérence entre les différentes composantes du système, au niveau de leur rendement, à l'adéquation entre les formations dispensées et les exigences du développement, au degré de satisfaction du droit à l'éducation pour tous et à l'intégration socio-économique et culturelle ;

- Le succès de la réforme du système éducatif constitue un levier fondamental pour l'aboutissement de l'ensemble des autres grands projets structurants mis en œuvre. L'expérience des nations et des Etats développés apporte aujourd'hui la preuve irréfutable de ce lien organique entre la réussite de la réforme du système éducatif, d'une part, et de l'autre le progrès réalisé dans l'ensemble des autres secteurs et projets de développement. La promotion de l'éducation signifie dans ce sens la promotion de la société.

Conformément aux orientations de l'assemblée générale, la Commission *ad hoc* a défini ses prérogatives ainsi :

- S'assurer de l'adéquation et de la conformité de la loi-cadre avec les dispositions de la Constitution, des discours Royaux pertinents ainsi qu'avec la Vision stratégique et les changements intervenus ultérieurement à son adoption ;
- Assurer au texte du projet de loi-cadre un niveau adéquat de clarté, de globalité et de cohérence ;
- Evaluer la force juridique du projet de loi-cadre en sa qualité de référence législative encadrant la question de la réforme de l'éducation et d'instrument approprié pour réaliser les changements escomptés. Cette transformation de l'Ecole assurera la cohérence et la convergence des normes, des objectifs et des parcours tout en préservant la diversité des modalités et des spécialisations. Elle consacrera une Ecole de l'équité, de l'égalité des chances, de la qualité pour tous et de la promotion de l'individu et de la société ; une Ecole qui

restaure la confiance de la société et de l'Etat à son endroit et qui bénéficie de leur soutien ;

- Identifier les dysfonctionnements susceptibles d'être résolus à la lumière des évolutions et des nouvelles réalités environnantes ;
- Proposer des améliorations au projet, tant du point de vue de la forme que du fond, dans la perspective d'une mobilisation générale afin d'en assurer une mise en œuvre optimale.

Ces dispositions visent, en définitive, l'amélioration de la qualité du projet, le rattrapage des lacunes et des faiblesses et la sanctuarisation du projet en lui assurant les atouts à même d'en faire une plateforme juridique de référence, équivalente à un cadre contractuel contraignant et un socle juridique solide pour les exigences et les leviers essentiels de la réforme, tels qu'ils sont inscrits dans la Vision stratégique.

Pour ce faire, le présent avis expose les observations générales à caractère global, pour traiter, ensuite, d'un certain nombre de questions particulièrement importantes et conclure, enfin, par une série de recommandations pertinentes.

1. Observations générales

Les observations générales restituent l'examen du niveau de conformité du projet avec la Vision stratégique pour la réforme, le degré de respect de son intégrité et la prise en compte de la dimension liée aux droits humains, garante de sa mise en œuvre.

1.1. De la conformité du projet avec la Vision stratégique de la réforme

Il est évident que le projet s'inspire de la Vision stratégique 2015-2030 pour la réforme. Cependant, le texte du projet de loi-cadre, en comparaison avec les contenus de la Vision, prend soit des allures exagérément elliptiques au point d'altérer la clarté des idées, soit celles d'une digression dans des détails qui rendent certains de ses contenus obsolètes, vu l'horizon de la Vision stratégique, fixé à 2030 et l'esprit de la loi-cadre, qui va au-delà de cette limite.

La plupart des dispositions du projet sont restées fidèles, dans la forme comme dans le fond, aux propositions et recommandations de la Vision. Mais, cette conformité n'a pas permis de générer un texte à caractère juridique, à même de constituer une référence contraignante pour la gouvernance du secteur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique.

Il découle également de ce choix et de la structure adoptée :

- La réduction de la portée de certaines questions essentielles de la Vision stratégique, telles que la gouvernance, l'autonomie, les fonctions de l'école et son rôle dans la cohésion sociale ;
- La non-adéquation avec les contenus de la Vision relatifs à un certain nombre de sujets fondamentaux tels le regroupement des composantes de l'enseignement supérieur, l'harmonisation du système de recherche scientifique ou encore la mise en cohérence de l'enseignement général avec la formation professionnelle ;
- L'omission des droits et devoirs de l'ensemble des acteurs, qui sont considérés par la Vision comme les gages d'un engagement effectif vis-à-vis du devoir professionnel, dans le cadre d'un contrat de confiance autour des droits, des devoirs et des valeurs professionnelles ;
- Le passage sous silence de nombre de thématiques essentielles contenues dans la Vision, les privant ainsi du socle juridique référentiel nécessaire, telles la restructuration du système en relation avec les fonctions des cycles d'éducation et de formation, les dispositifs destinés à renforcer le niveau d'acquisition et de maîtrise des langues, la gouvernance et notamment le renforcement du leadership, des compétences de gestion, de conduite du changement et de dynamisation de la mobilisation ;
- L'omission par le projet de la question de la délimitation des responsabilités telle qu'elle a été traitée par la Vision. La question de la mobilisation, par exemple, est présente dans la Vision non pas en tant que discours général mais bien en tant que paradigme spécifique qui fait l'objet d'un levier indépendant décliné en dispositions claires et bien délimitées, qui stipulent dans le détail les obligations des partenaires et des acteurs ;
- Le décalage du projet par rapport au texte de la Vision sur la question de la définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs relatifs au financement du système, dont l'adoption d'une programmation pluriannuelle, la mise en place de mécanismes préventifs contre les aléas conjoncturels économiques et

financiers visant à sanctuariser les dotations financières affectées au système éducatif, etc. ;

- La « pérennité de la réforme » n'apparaît pas comme une finalité essentielle telle que l'affirme la Vision. Il en est de même de l'objectif « asseoir des règles de base pour un cadre contractuel national et engageant » pour lequel la formulation est restée générale et sans dimension contraignante, à la différence de la Vision qui a consacré un chapitre entier à la définition des modalités d'application et aux instruments d'une mise en œuvre efficiente.

La Vision a traité des problématiques du système de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique en les déclinant en trois thématiques structurantes : l'équité et l'égalité des chances, la qualité pour tous et la promotion de l'individu et de la société. Ces dernières ont été traitées, à leur tour, en quatre chapitres. Le projet, a maintenu par contre, ces articulations en tant que principes et en a assuré une nouvelle ventilation en six thématiques portant essentiellement sur la restructuration du système, l'accessibilité à ses services, les curricula et les programmes de formation, les acteurs, la gouvernance et le financement. Ce réaménagement suscite un certain nombre de questionnements à propos du degré de respect des orientations de la Vision stratégique, notamment dans quelle mesure le projet s'est inspiré de son architecture générale et quelles étaient les motivations qui ont inspiré les options retenues.

A ce propos, il convient d'améliorer la cohérence et l'économie générale du projet de loi-cadre, afin d'assimiler parfaitement les différentes orientations et les objectifs fondamentaux contenus dans la Vision et de veiller sur la

conformité des contenus avec leurs intitulés.

En outre, nombre de leviers importants ont été omis tels le levier relatif au renforcement de l'inclusion socioculturelle, celui qui porte sur la nécessité de consacrer les principes de la citoyenneté, de la démocratie et de l'égalité, ou encore ceux qui traitent de l'adhésion effective à la société et à l'économie du savoir. D'autre part, bien que le projet de loi évoque la culture, l'animation culturelle, artistique et sportive, on remarque l'absence d'une structure qui les organise.

Par ailleurs, il est à noter que le projet de loi-cadre, après avoir considéré que l'enseignement originel fait partie de l'enseignement scolaire, a décliné en détail la structuration de ses cycles, dans une formulation qui pourrait laisser penser qu'il s'agit d'une composante autonome du système. Or, la Vision l'a considéré comme une partie intégrante de l'enseignement scolaire et qu'il ne pourrait en aucun cas être considéré comme une entité parallèle, au risque d'entraver davantage la réalisation du principe de l'unification du système. Par conséquent il n'y a pas lieu de détailler le propos sur la « structuration » de l'enseignement originel, séparément de l'architecture générale de l'enseignement scolaire.

La Vision stratégique a décliné des indicateurs et des objectifs chiffrés considérés comme des limites contractuelles. Le projet, en revanche, ne comporte aucun objectif quantifié et contraignant pour l'Etat ou pour les autorités concernées.

Le projet ne mentionne pas les dispositions urgentes concernant, notamment, l'institution du cycle préscolaire, la scolarisation de rattrapage en faveur des enfants hors du système éducatif, des enfants en situation de

handicap ou en situation précaire ou difficile ; autant de dispositions urgentes et nécessaires pour entamer la réforme de l'Ecole marocaine et résoudre ses dysfonctionnements, et en premier lieu la déperdition scolaire et le redoublement.

De même, le texte du projet ne comprend aucune allusion à la gestion de la phase transitoire.

1.2. De l'homogénéité du système

Le préambule n'a pas mis suffisamment en exergue les principes liés aux droits humains et les choix fondamentaux inscrits dans la Vision afin d'en faire un cadre structurant de l'ensemble du texte. Il s'est contenté d'énumérer les considérants justifiant l'élaboration de la loi-cadre.

Le droit à l'éducation n'a pas bénéficié du statut et de la force qu'il devrait avoir dans un texte législatif, en tant que droit fondamental du corpus des droits de l'Homme dont l'Etat est garant sur une base d'équité et d'égalité des chances, y compris entre les deux sexes, même si le projet de loi-cadre s'y réfère dans son article 3 ou encore dans l'article 34.

Nombre de leviers essentiels contenus dans la Vision et qui en constituent des points forts ont été abrégés dans le projet de loi-cadre, notamment le levier de « la réalisation de l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation » et dont la Vision a décliné les droits qui en découlent et les obligations de l'Etat pour les concrétiser. Il en est de même pour « l'obligation de l'éducation préscolaire » passée sous silence dans le projet malgré l'importance déterminante qu'elle revêt, ainsi que des thématiques telles « l'enseignement privé » ou « la discrimination positive en faveur du milieu rural et périurbain ». La formulation retenue, à ce propos, dans l'article 22 du projet de loi-cadre ne comporte pas la connotation d'obligation appropriée.

Contrairement à la Vision stratégique fondée sur l'option d'ouverture, le projet de loi-cadre n'a pas accordé un intérêt suffisant et clair, au niveau de la formulation juridique, à l'esprit d'ouverture et d'épanouissement de l'individu et de la société afin de répondre aux exigences de la modernité et de l'économie du savoir. La culture, les arts et la créativité n'ont pas été intégrés dans la matrice des curricula et des programmes et sont restés limités à la vie scolaire.

De même, le projet ne comporte pas de dispositions relatives aux fonctions du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique telles qu'elles ont été définies dans la Vision. Cette dimension est pourtant déterminante dans la cohésion du système, la définition de ses normes de qualité et l'homogénéité entre ses différentes composantes.

La qualité est considérée comme l'un des paradigmes fondamentaux de la Vision stratégique et de la réforme. A ce titre, elle nécessite un intérêt particulier en vue d'assurer une formation initiale de bon niveau au profit des acteurs éducatifs ainsi qu'une formation continue efficiente et durable, une évaluation rigoureuse des performances pédagogiques couplée à des mesures incitatives sur la base du mérite, l'adaptation des contenus et le renforcement du rôle de la recherche scientifique. Or, dans le projet de loi-cadre, cette thématique n'est traitée que sous l'angle de la nécessité de mettre en place un modèle référentiel pour la qualité, appelé à évoluer vers un référentiel national en la matière ; ce qui lui confère un caractère purement technique.

La Vision a considéré le cycle préscolaire comme le socle fondamental d'une réforme fondée sur la qualité, l'équité et l'égalité des chances, et d'un parcours scolaire et de formation réussi.

Elle en a fait même l'un des points de rupture à même de permettre la transformation escomptée. Le projet de loi-cadre, par contre, est demeuré confiné dans la vision traditionnelle de l'enseignement préscolaire et n'a pas suffisamment mis en exergue ce cycle éducatif qui dispense une éducation antérieure à l'entrée à l'école. De même, il n'a pas souligné le caractère obligatoire et gratuit dont la Vision l'a assorti et ne lui a pas octroyé, en définitive, l'assise juridique adéquate.

1.3. De la dimension juridique du projet

A la lecture de l'article 71 de la Constitution, il apparaît que le périmètre législatif relatif à l'enseignement, à la recherche scientifique et à la formation professionnelle porte spécifiquement sur la « définition et l'organisation générale » du secteur. Cependant, le dernier alinéa du même article ajoute à ce périmètre, comme à celui d'autres compétences pertinentes inscrites dans divers autres endroits de la Constitution, la possibilité de recourir à des lois destinées à tracer un cadre pour les objectifs principaux des activités de l'Etat dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux et culturels. Par conséquent, la loi-cadre est en mesure d'adopter une approche transversale lui permettant de puiser des contenus pertinents de toutes les sources législatives et d'exploiter tous les principes juridiques consacrés en vue d'encadrer les activités de l'Etat dans un secteur déterminé, à travers des dispositions qui s'appliquent à toutes les politiques publiques et qui s'imposent à tous les départements publics chargés de la mise en œuvre de ces dispositions. Cela concourt à la réalisation des stratégies nationales de développement et ouvre la voie à l'initiative et à la contractualisation à leur sujet. Ce faisant, divers domaines connexes, de même que la coopération internationale, sont encouragés et soutenus.

La pratique législative, tant dans les pays voisins en matière d'éducation que dans l'expérience marocaine, même dans divers autres secteurs (lois-cadres relatives à l'environnement et au développement durable, à la santé, à l'investissement, code des impôts...) a vu le législateur intégrer dans la loi-cadre ou la loi organique des dispositions qui mettent en exergue les orientations et choix fondamentaux qui engagent l'Etat et d'autres qu'il souhaite voir adoptées effectivement par l'ensemble des institutions et des autorités publiques. Pour sécuriser ce processus et garantir la bonne mise en œuvre de ces dispositions, une batterie de mécanismes et d'instruments juridiques, ainsi que des critères qualitatifs et quantitatifs et des grilles référentielles fiables sont prévues afin de permettre le suivi, l'évaluation et la reddition des comptes et assurer à ces dispositifs une évolution durable et une adaptabilité permanente aux nouvelles réalités.

Sous cet angle, le projet de loi-cadre n'est pas parvenu à traduire les principes et orientations majeures qu'il véhicule, conformément aux contenus de la Vision stratégique, en dispositions contraignantes pour les secteurs concernés. Cela aurait impliqué de sanctuariser le texte avec des obligations, des critères concrets et des objectifs quantitatifs et qualitatifs, assortis de délais précis et d'une définition claire des responsabilités. Des obligations qui revêtent un caractère officiel et formel qui sécurise les initiatives des intervenants et les incite à davantage d'investissement individuel et collectif dans le système éducatif national.

Le projet s'est efforcé, dans la majeure partie de ses développements, d'emprunter nombre d'extraits de la Vision en reproduisant souvent la formulation de l'original. Le résultat ne revêt cependant pas le caractère juridique attendu de toute œuvre législative, dotée de ses attributs contraignants et sous-tendue par

une dimension opérationnelle. En témoigne notamment la formulation du préambule et de certaines des dispositions du texte, mais également sa structure générale et ses différentes ramifications qui n'intègrent pas toutes les principales orientations de la Vision.

Ce parti pris a également abouti à l'adoption d'un style analytique et descriptif dépourvu du caractère et de la terminologie juridiques appropriés, ainsi qu'à l'omission, par éclectisme, de certains des contenus de la Vision. Il convient également de signaler ici l'encombrement du texte par une pléthore de dispositions de détail et d'autres formulées sous forme de vœux sans portée contraignante. Il résulte de cela la dilution des options et des orientations fondamentales dans des objectifs secondaires, qui figurent certes dans la Vision mais seulement pour argumenter, expliciter les visées, ou encore favoriser son appropriation par les acteurs. Or, la forme de la loi-cadre suppose de ne conserver que les orientations fondamentales et de les appuyer par les dispositifs nécessaires à l'accompagnement de l'action de l'Etat. Cela implique de renvoyer explicitement à la Vision comme référence de ce projet, auquel il sera fait recours éventuellement pour obtenir des clarifications, des informations additives ou explicatives du ou des texte (s) législatif(s).

Sur le fond, il suffit de citer quelques exemples significatifs qui illustrent l'absence de cette dimension de nature législative et juridique escomptée dans le projet en vue de convertir la Vision stratégique en une stratégie officielle qui encadre la réforme durant la période allant jusqu'en 2030 :

- Le projet ne consacre pas de dispositions immédiates et transitoires aux problématiques urgentes, d'autant plus que la réforme débute à partir de 2015 ; ce qui laisse penser que le court terme évoqué dans la Vision pourrait

expirer avant même le début de la mise en œuvre de la loi-cadre ;

- Le projet ne stipule pas des objectifs quantitatifs contraignants qui serviraient de base pour déterminer les ressources, les étapes et la planification nécessaires. Cela concerne par exemple la fixation des objectifs relatifs à la réussite dans les cycles scolaires ou ce qui est considéré comme la moyenne exigée pour boucler un cycle scolaire, ou encore les étapes du processus d'intégration de la formation professionnelle au niveau des collèges et des lycées ;
- Le texte ne comporte pas de critères de mesure, de mécanismes et de délais explicites pour la prise en charge de la question de la déperdition scolaire, considérée à juste titre comme un levier prioritaire pour atteindre l'objectif de l'équité et de la qualité. Cette contrainte, des plus épineuses auxquelles fait face le système éducatif, appelle une mobilisation tous azimuts et une approche participative associant les collectivités territoriales, les initiatives privées, la société civile, les familles, ainsi que l'ensemble des composantes de l'Ecole marocaine. Ce qui devrait justifier de consacrer un chapitre à part entière à cette problématique dans le projet ;
- La nécessité d'adopter et de mettre en exergue l'approche inspirée des principes des droits de l'Homme dans la formulation des dispositions et des articles de cette loi-cadre en vue d'exploiter les principes constitutionnels et les droits fondamentaux pertinents, en conformité avec les renvois, dans le préambule, aux numéros des articles de la Constitution y afférents dont notamment :
 - le droit à l'enseignement fondamental et les devoirs de l'Etat et des familles en la matière (art. 32 de la Constitution) ;

- l'engagement de l'Etat, des institutions publiques et des collectivités territoriales à mobiliser tous les moyens disponibles afin de faciliter l'accès de tous les citoyens au droit à un enseignement moderne et de qualité, ainsi qu'au droit à la formation professionnelle et à une éducation physique et artistique (art. 31 de la Constitution) ;
- l'engagement de l'Etat à fournir la protection juridique et à assurer la dignité sociale et morale à tous les enfants de manière équitable, nonobstant leur situation familiale (art. 32 de la Constitution) ;
- le soutien à la créativité culturelle et artistique et la promotion du sport, ainsi que les principes de bonne gouvernance et de démocratie participative (articles 12,13 et 14 de la Constitution) ;
- le droit d'accès à l'information (art. 29 de la Constitution).

2. Observations spécifiques sur des questions appelant des clarifications, de l'enrichissement et des prises de position

Ces observations spécifiques portent sur certaines questions qui affectent la réforme du système dans son ensemble, tout en notant que les thématiques restantes requièrent un intérêt similaire à l'occasion de l'élaboration de la loi. Il s'agit notamment du financement, de la gouvernance, de l'ingénierie linguistique, de l'enseignement préscolaire, de la formation professionnelle, de la recherche scientifique, technique et de l'innovation, ainsi que des acteurs du système éducatif.

2.1. Du financement

La gouvernance du financement constitue la clé de voûte du système et un indicateur essentiel de la crédibilité, de l'état d'avancement et du succès de la réforme.

La Vision a consacré au financement cinq principes directeurs dont notamment celui de considérer la dépense éducative comme un investissement dédié à un service public fondamental et visant la mise à niveau du capital humain. Sa valeur doit être, par conséquent, en adéquation avec les besoins futurs de l'Ecole, eu égard à la contribution stratégique qui doit être la sienne en matière de développement et d'ancrage du Maroc parmi les pays émergents.

Ces principes directeurs et les orientations qui en découlent, sont articulés ainsi :

- Engagement de l'Etat à assurer la gratuité de l'enseignement obligatoire : préscolaire, primaire, secondaire (de l'âge de 4 à 15 ans);
- Au-delà de l'enseignement obligatoire, nul ne devra être privé de la poursuite de ses études pour des raisons purement financières, s'il remplit les conditions requises ;
- Engagement de l'Etat à continuer à pourvoir la plus grande partie du budget général affecté à l'éducation, à la formation et à la recherche scientifique ;
- Engagement de l'Etat à poursuivre l'effort d'augmentation progressive de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'éducation, la formation et la recherche scientifique ;
- Rationalisation de la dépense publique consacrée à ces domaines, en garantissant l'équilibre entre les dépenses de fonctionnement et d'investissement et en simplifiant les procédures ;
- Mise en œuvre du principe de la solidarité nationale en matière de diversification des sources de financement de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, par les apports des collectivités territoriales, des établissements publics, du secteur privé, ainsi que par les recettes propres aux établissements de l'éducation, de la formation et de la recherche ;
- Institution d'une contribution pour le financement de l'enseignement, qui sera versée dans un fonds destiné à la généralisation et à la qualité de l'enseignement et de la formation. L'alimentation de ce fonds devra être assurée par l'Etat et par le privé, y compris par l'instauration d'un prélèvement déterminé sur les recettes fiscales courantes ;
- Adoption du principe de progressivité dans l'instauration et la mise en œuvre de droits d'inscription dans l'enseignement post-obligatoire, tout en appliquant le principe de l'exonération automatique pour les familles nécessiteuses, en concomitance

avec l'avancement de la mise en œuvre de la réforme, l'amélioration tangible des conditions de la scolarité, du travail et de l'exercice de la profession et la mobilisation des ressources humaines nécessaires. Ces dispositions devront s'inscrire dans le cadre d'un échéancier précis et sur la base des résultats :

- d'une étude globale sur le financement du système, fondée sur les critères en vigueur en la matière, dans le cadre d'une approche participative ;
- Et d'une étude sur la capacité de contribution des familles à l'effort de diversification de l'autofinancement de l'enseignement public non obligatoire, avec comme finalités la détermination du périmètre des exonérations, le seuil des droits d'inscription qui pourraient éventuellement être instaurés, sur la base des critères de la solidarité et de la bonne répartition de l'effort. Les résultats de cette étude ainsi que les mécanismes de mise en œuvre de ses recommandations devront être formalisés dans un texte de loi.

Afin de concrétiser ces principes et orientations, la Vision a formulé huit grandes pistes relatives à la mobilisation et au renforcement du financement nécessaire, l'adoption d'une programmation pluriannuelle, l'amélioration du ciblage des catégories sociales subventionnées et la mise en œuvre d'une discrimination positive en faveur de la scolarisation en milieu rural.

Le projet de loi-cadre, au lieu de s'atteler à décliner ces principes et ces orientations sous forme de règles destinées à être intégrées dans les politiques publiques et les partenariats, s'est contenté de les réduire à six articles concis qui reprennent les mêmes formulations que la

Vision ; ce qui les prive, dans la plupart des cas, du caractère juridique contraignant approprié.

Le projet prévoit l'institution des droits et d'un fonds d'aide, la jouissance des établissements du fruit des ressources propres et l'augmentation progressive des ressources de la recherche scientifique, conformément aux recommandations de la Vision. En revanche, la recommandation relative à la valorisation de l'effort financier affecté à la recherche scientifique à hauteur de 1% du PIB, et sa poursuite ultérieurement jusqu'au niveau de 2%, a été omise.

Dans un contexte qui a vu une réduction du budget de l'éducation nationale au titre de l'année 2016 et l'aggravation du déficit en ressources humaines - avant quelques réajustements partiels et ponctuels, à l'initiative royale -, l'absence de dispositions juridiques contraignantes sur la question du financement contredit complètement la profession de foi de l'Etat qui a annoncé son attachement à la Vision stratégique en tant que feuille de route de la réforme. Il s'est par ailleurs engagé à la mettre en œuvre en mobilisant l'ensemble des ressources nécessaires à cet effet, conformément aux dispositions constitutionnelles relatives au droit à l'éducation.

Par conséquent, il est nécessaire de renforcer les principes et orientations succinctes contenues dans l'article consacré au financement du système et de les assortir de critères et d'objectifs précis destinés notamment à :

- La mobilisation de ressources additives, sur le court et le moyen terme, en vue de combler le déficit en matière de qualification des ressources humaines, d'équipements, d'organisation du préscolaire, de lutte contre l'abandon scolaire, ainsi qu'en

matière d'instauration du principe de l'équité en faveur du milieu rural, des filles et des personnes en situation de handicap;

- L'engagement sur la base d'un agenda précis à instituer et à alimenter le fonds de soutien stipulé dans l'article 49 du projet ;
- L'engagement, durant l'année ultérieure à la promulgation de la loi-cadre, à produire un texte législatif qui encadre le partenariat public/privé et avec les entreprises publiques, sur la base de la contractualisation et du contrôle de l'Etat. Ceci afin d'assurer à ce type de partenariat la transparence et l'efficacité appropriées et de garantir l'égalité de traitement entre les investisseurs, d'une part, et envers les bénéficiaires de ces engagements, d'autre part. Les dispositions de ce texte devront toutefois considérer que l'investissement dans l'enseignement est un investissement dans un service public et qu'il vise en même temps à assurer et à garantir la qualité de l'enseignement public ;
- L'engagement, sur le court terme, à mettre en place des dispositions juridiques et réglementaires afin de faciliter le financement de l'investissement non public dans le système et de l'encourager dans un cadre contractuel qui fera du secteur privé, répondant à des caractéristiques claires et contraignantes, un véritable partenaire du secteur public ;
- L'adoption d'une programmation pluriannuelle du budget affecté au financement du système.

2.2. De la gouvernance du système

La gouvernance a fait l'objet d'un chapitre spécifique, au même titre que le financement. Cependant, aucun de ces chapitres n'évoque la

gouvernance financière, malgré son importance capitale dans le succès des réformes et la rationalisation des dépenses du système.

Il importe de rappeler que la Vision a placé en tête des défis qu'il y a lieu de relever l'indispensable convergence des politiques et des programmes publics de réforme du système, la cohérence entre leurs différentes composantes, la consolidation de la gouvernance territoriale sur fond de régionalisation avancée ainsi que le renforcement de la contractualisation et du partenariat avec les collectivités territoriales, les acteurs économiques et les investisseurs dans le secteur éducatif marocain. Elle a également souligné l'importance du suivi et de la reddition des comptes, à tous les niveaux de la décision et de la gestion administrative, pédagogique et financière, en tant que mécanismes indispensables à l'évaluation et à l'efficacité.

En comparaison avec l'approche globale décrite ci-dessus, le projet s'est contenté de reprendre les principes et les dispositifs présents dans la Vision. Ce parti pris affaiblit le caractère transversal de cette thématique et en conserve juste le caractère technique et de gestion qui sont loin de refléter son rôle stratégique en matière de conduite du changement et de mobilisation globale en faveur de la réforme. D'où la tonalité impersonnelle et purement descriptive de l'expression utilisée dans le projet pour ces mesures et qui n'implique pas l'obligation de s'y conformer et de les considérer effectivement en tant que dispositifs pour l'accompagnement, la rationalisation et l'évaluation.

Les dispositions relatives à la gouvernance ne permettent pas d'éviter la dispersion que

connaissent les composantes du système, à tous ses niveaux et dans ses relations avec la formation professionnelle, les partenaires ou le secteur privé.

Bien que le projet stipule, en son préambule, l'impératif de limiter les prérogatives gouvernementales au rôle structurant et d'orientation de l'Etat, il n'explicite pas pour autant les modalités et l'échéancier du transfert des compétences de gouvernance pédagogique, administrative et financière du niveau central aux sphères de leur exercice au niveau de la proximité. Bien plus, la formulation de l'article 42 laisse déduire plutôt une continuité en la matière, avec pour corollaire une appropriation inégale de cette orientation selon les secteurs et les institutions publiques, de sorte que les principes et les dispositifs déclinés ultérieurement ne sont plus que de simples techniques susceptibles d'être manipulées selon les pouvoirs discrétionnaires de la tutelle.

La même observation s'applique à l'article 43 dont le contenu ne résout pas les discordances entre les différents systèmes d'information au sein du système, en vue d'asseoir un véritable système d'information numérique national homogène auquel il serait fait recours à l'occasion des planifications politiques et de leur évaluation et qui permettrait de garantir le droit d'accès à l'information.

A l'exception de l'article 46 qui énonce l'adoption d'un modèle de référence de la qualité à court terme et en défère la responsabilité à une partie précise, les autres principes demeurent liés à la volonté des parties prenantes, y compris ceux relatifs à l'évaluation et à la reddition des comptes.

2.3. De l'ingénierie linguistique

Le projet de loi-cadre a consacré à l'ingénierie linguistique les articles 27, 28, 29 et 30, et bien qu'il soit resté fidèle au texte de la Vision stratégique, on relève cependant certaines lacunes, dont :

- Le projet a omis de stipuler nombre de dispositions essentielles de la Vision tels :
 - Le lien entre la maîtrise des langues enseignées et la diversification des langues d'enseignement, alors qu'il s'agit là du titre générique du levier 13 consacré à l'ingénierie linguistique dans la Vision ;
 - Le rappel du cadre référentiel national commun des langues à l'Ecole marocaine ;
 - La définition de niveaux de référence pour la maîtrise des langues officielles ou étrangères, fondés sur des indicateurs correspondant à la progression entre les différents cycles ;
 - La création progressive de réseaux pédagogiques spécialisés dans l'enseignement des langues étrangères hors des curricula scolaires conventionnels, en particulier au niveau régional, en vue de renforcer la maîtrise des langues étrangères ;
 - La clarification des finalités de l'adoption de l'alternance linguistique et de sa mise en œuvre progressive en tant que dispositif pédagogique visant à diversifier les langues d'enseignement (Art.27), dans certains contenus ou modules de certaines matières (Art.28) conformément à la Vision. Or, la fonction de l'alternance linguistique consiste également à permettre à l'apprenant de maîtriser les langues étrangères en les

utilisant pour l'enseignement des matières autres que linguistiques. La conformité avec la Vision requiert l'enrichissement de l'article 28 afin qu'il stipule la mise en œuvre progressive du principe de l'alternance linguistique, sur la base de l'enseignement de quelques modules ou contenus dans certaines matières, notamment scientifiques et techniques, en français au collège et au lycée et en anglais dans le cycle qualifiant, selon l'échéancier proposé dans la Vision ;

- La possibilité d'introduire des enrichissements fonctionnels pertinents tout au long de la mise en œuvre du dispositif linguistique, à la lumière des évaluations qui seront effectuées à cet effet et ce à l'instar de l'ensemble des dispositions contenues dans la Vision.
- Le projet de loi-cadre a omis de stipuler la nécessité de prendre en considération les dispositions des deux lois organiques inscrites dans la Constitution, relatives à la mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe, d'une part, et de l'autre, à la création du Conseil national des langues et de la culture marocaine.
- La nécessité d'enrichir les fondements de l'ingénierie linguistique en stipulant que la politique linguistique et culturelle nationale vise à renforcer la maîtrise des deux langues officielles, l'arabe et l'amazighe et l'exploitation de leurs acquis linguistiques et culturels dans l'enseignement préscolaire, tout en offrant aux apprenants la possibilité d'acquérir les langues étrangères les plus importantes dans les domaines de la formation, de la recherche et de la communication.
- La nécessité de renforcer les règles de formulation juridique des dispositions

relatives à l'ingénierie linguistique, en veillant à mettre en exergue explicitement que l'Etat, par le biais des autorités concernées et de tutelle, s'engage à fournir ressources humaines, financières, logistiques et de gestion nécessaires pour une mise en œuvre optimale de cette ingénierie linguistique.

2.4. De l'enseignement préscolaire

Le projet de loi-cadre n'a pas montré suffisamment mis en exergue l'intégration de l'enseignement préscolaire dans le système éducatif et son caractère obligatoire. Il ne fournit pas à cette recommandation de la Vision la base juridique nécessaire à sa mise en œuvre, se contentant d'une disposition qui pourrait faire l'objet d'une interprétation restrictive ne dépassant pas le niveau institutionnel. Or, ce cycle, dans son essence pédagogique, est conçu comme une éducation préscolaire et non pas comme un enseignement, stricto sensu.

Le projet aurait mieux été fondé à stipuler explicitement le caractère obligatoire de l'éducation préscolaire et à fixer un échéancier contraignant en vue de mettre en œuvre les recommandations de la Vision stratégique visant à :

- Assurer à l'enseignement préscolaire les garanties de la qualité ;
- Faire en sorte que les collectivités territoriales apportent leur contribution en vue de sa généralisation ;
- Créer un cadre institutionnel propre à l'enseignement préscolaire, placé sous l'égide du département de l'Education nationale mais qui serait assujéti à un mode de gestion spécifique. Ce dispositif assumerait

les missions de coordination et d'harmonisation entre les différents types d'établissements éducatifs dispensant cet enseignement et mettra en place les mécanismes de suivi et de contrôle adéquats ;

- Adopter un modèle pédagogique fondé sur un socle commun d'objectifs et de finalités, même avec des modalités diversifiées, de manière à assurer la cohérence, l'homogénéité et la modernisation des curricula et méthodes en place. Ce modèle devra également bénéficier des apports matériels et pédagogiques modernes qui lui permettront de fournir des prestations de qualité et un rendement approprié et équitable au profit de l'ensemble des enfants marocains, des deux sexes, et dont l'âge varie entre 4 et 6 ans ;
- Accorder à la petite enfance l'intérêt adéquat, dans le cadre d'institutions modernes, notamment les enfants en situation spécifique, en vue de faciliter leur accès à l'école.

Le caractère obligatoire de l'enseignement préscolaire représentera un véritable défi pour les politiques publiques. Premièrement, dans la mesure où il faudra assurer une place pédagogique à tout enfant appartenant à la tranche d'âge concernée et deuxièmement, en matière de réduction du gap entre enseignements privé et public et entre milieux rural et urbain. Ce qui appelle à prendre en considération les principes de l'équité et de la qualité pour tous.

Par conséquent, il convient de consacrer un chapitre spécifique, dans le projet de loi-cadre, à l'éducation préscolaire eu égard à la nécessité de considérer ce cycle comme un point de départ incontournable dans le parcours pédagogique de l'enfant, un fondement pour la réalisation

des principes de l'équité et de l'égalité des chances entre tous les enfants et une garantie pour assurer la qualité des apprentissages dans les cycles ultérieurs.

2.5. De la formation professionnelle

La Vision a recommandé d'apporter des modifications à la structure actuelle des cycles et des niveaux pédagogiques, en vue de créer des parcours cohérents au sein du système éducatif. Elle propose pour cela le renforcement de la fonction de spécialisation et de qualification de l'enseignement secondaire dans le cadre de la préparation et de l'orientation vers la poursuite des études supérieures ou des formations professionnelles qualifiantes, ainsi que l'instauration du système d'équivalence pour les diplômes professionnels et l'institution du baccalauréat professionnel.

Cette restructuration de l'organigramme du système appelle à prendre des mesures pour lutter contre l'état de dispersion que le secteur de la formation vit actuellement et son manque d'homogénéité avec les cycles scolaire et supérieur, de sorte que l'on assiste à un certain nombre d'interférences et de tiraillements entre les formations selon les niveaux et les intervenants. Ainsi, outre les formations dispensées par le ministère de l'Education nationale et l'OFPPPT, on trouve une pléthore de formations assurées par des établissements relevant de divers départements (tourisme, agriculture, pêche maritime, artisanat, mines, intérieur), ou de fédérations et d'associations professionnelles, d'établissements publics, d'institutions d'entraide et de solidarité sociale, en plus des établissements privés de formation. Or ce secteur ne dispose ni d'un cadre de coordination et de pilotage efficient, ni - exception faite des registres statistiques de l'OFPPPT- d'une cartographie

nationale générale des formations, à même d'assurer le rapprochement nécessaire entre l'offre et la demande.

Face à cette situation, les contenus des articles 5, 6 et 19 du projet de loi-cadre donnent à penser que la perspective d'intégration de la formation professionnelle dans les cycles de l'enseignement scolaire, au niveau du collège et du lycée, ainsi que l'établissement de passerelles et d'équivalences avec l'enseignement supérieur, vont consacrer la dichotomie avec le système actuel de l'OFPPT et les tensions avec les autres opérateurs du secteur. Ce qui entraîne nombre de contradictions entre les plans d'action, une cacophonie dans les cursus et de la confusion dans les relations avec le tissu économique. Cet état de fait concerne tant la formation alternée ou par apprentissage que l'intégration des stagiaires, l'adaptation des formations aux besoins, l'organisation de la formation continue pour les salariés en tant que droit inscrit dans le code du travail, ou encore le droit à la formation tout au long de la vie pour les non-salariés.

Le projet s'est contenté d'exposer certains des fondements proposés dans la Vision sans procéder selon une approche globale qui tienne compte de l'urgence et des arbitrages qui s'imposent. Cela ne permet pas de promouvoir la formation professionnelle au statut que lui confère la Vision en tant que levier pour la qualification et l'apprentissage dans l'enseignement scolaire formel, ce qui implique l'égalité entre ses différentes composantes en termes d'attractivité comme en termes de créativité et d'innovation. Ces conditions réunies permettront de s'arrimer aux opportunités d'employabilité et aux besoins de l'économie, au

point de devenir effectivement une filière pour l'épanouissement personnel et un instrument de développement des ressources et des capacités humaines.

Pour toutes ces raisons, il paraît nécessaire de parvenir à des solutions pratiques pour atteindre les objectifs de la Vision en la matière et insérer dans le projet des engagements contraignants ventilés sur des étapes et sur un échéancier précis. Ces dispositions seront de nature à assurer une orientation efficiente vers la formation professionnelle, et l'homogénéité et la cohérence entre les cursus et les parcours, fournir les passerelles appropriées entre les diverses formations et établir de solides relations avec le tissu économique au niveau des régions, d'autant plus que la loi organique relative à ces dernières leur octroie de larges prérogatives en la matière.

2.6. De la recherche scientifique, technique et de l'innovation

La lecture des articles 14, 15 et 16 que le projet consacre à cette thématique fait apparaître le statut transversal que revêt la recherche scientifique et justifie, par conséquent, la nécessité de lui consacrer un chapitre autonome afin de mettre en exergue son rôle dans le renforcement du développement global et dans le progrès intellectuel, socio-économique et cognitif en général, en tant que levier structurant pour le développement du potentiel humain et des richesses immatérielles. Ce parti pris pourrait être renforcé par ce qui suit :

- Instauration d'un système national et institutionnel dédié la recherche, qui soit homogène et intégré au sein du système éducatif, capable de faciliter et de renforcer les liens de coopération et de coordination

entre les chercheurs, les institutions, les opérateurs économiques, sociaux et pédagogiques et ce, à travers un processus d'agrégation des structures de la recherche-innovation ;

- Extension des missions du Conseil national de la recherche scientifique dont la création est proposée (Art. 12) afin qu'elles comprennent les orientations stratégiques, la mise à niveau des structures de la recherche et l'augmentation de leurs ressources. Il s'agit également de renforcer le développement du Conseil et ses liens de coopération avec les pôles de développement et les structures productives, matérielles et immatérielles et d'encourager la mobilité des chercheurs, sur les plans national et international ;
- Consécration du relèvement progressif du niveau de financement de la recherche scientifique (Art. 52) à travers des engagements gouvernementaux chiffrés ;
- Instauration d'un système d'émulation et de compétition en matière de recherche scientifique, technologique et de l'innovation, en relation, par ailleurs, avec la motivation des chercheurs, des universités et des laboratoires, dans l'ensemble des domaines de la recherche (tels que stipulés dans le premier fondement de l'article 14) ;
- Précision des dispositions relatives à l'agrégation des composantes de l'enseignement supérieur post baccalauréat afin de comprendre la nécessité d'harmoniser les critères d'accès aux pôles universitaires régionaux et de diversifier leurs filières de spécialisation et les modalités de leur fonctionnement. Il s'agit de permettre au réseau des universités de constituer une

cartographie nationale de l'enseignement supérieur et d'édifier des campus universitaires intégrés, géographiquement et socialement, au niveau des régions, prenant en considération l'ensemble des conditions d'acquisition des savoirs, de formation, de recherche, ainsi que les conditions d'hygiène, d'animation culturelle et sportive.

2.7. Des acteurs du système

L'analyse du chapitre cinq, décliné dans les articles allant de 34 à 40 consacrés aux acteurs du système, appelle un certain nombre d'observations, dont notamment :

- La non-conformité du concept des acteurs pédagogiques stipulé dans l'article 34 du projet avec sa signification dans la Vision, laquelle n'a pas intégré les bénéficiaires dans cette notion. Ceci provoque une certaine confusion dans la typologie des droits et des devoirs, ainsi que des responsabilités par rapport à chacune des catégories concernées. La même remarque s'applique à l'article 40 dans lequel les premiers alinéas sont consacrés au soutien de l'excellence et de l'innovation chez les apprenants et à la place de cette disposition dans les programmes et la gouvernance. De la même manière, l'évocation parmi les devoirs de l'apprenant de l'attachement aux constantes religieuses, patriotiques et institutionnelles est une redondance inutile avec le contenu de la section consacrée aux principes ;
- La non définition, dans le projet, des acteurs du système éducatif ; omission qui s'est également répétée dans l'article 4 relatif aux définitions des concepts utilisés dans la loi-cadre ;

- L'omission du premier paragraphe du neuvième levier relatif à la rénovation des métiers de l'enseignement, de la formation et de la gestion, dans laquelle il est dit : « Améliorer les performances des acteurs éducatifs: enseignants, formateurs, encadrants, chercheurs et directeurs, apparait en tête des priorités susceptibles de promouvoir la qualité de l'Ecole, d'améliorer son rendement et de réussir sa réforme » ;
 - La définition des missions et des rôles des acteurs du système devra faire l'objet d'un texte de loi contraignant, afin qu'il soit adopté comme base pour la délimitation des responsabilités et pour opérer l'évaluation et l'avancement, au lieu d'être formulée dans des termes de cadrage référentiel ;
 - L'évaluation des performances professionnelles appelle une tonalité plus forte et plus explicite, du fait qu'elle constitue une pierre angulaire dans le processus de reddition des comptes et dans la promotion du système éducatif et l'amélioration de ses performances et de son rendement ;
 - Les critères d'accès aux métiers de l'éducation-formation doivent s'adosser au cadre référentiel des compétences de la profession et non pas au cadre référentiel indiqué dans les articles 35 et 36 ;
 - La contractualisation doit être établie en tenant compte des parties prenantes et en conformité avec les caractéristiques et les contenus inscrits dans la Vision stratégique sous le titre: « Instauration d'un contrat de confiance et de promotion autour des droits, obligations et valeurs professionnelles », et non pas sur un pacte dépourvu du caractère contraignant. Ce processus de contractualisation devra également adopter une approche participative dans sa phase préparatoire ;
 - L'adaptation des formations ne doit pas se contenter de l'observation des besoins du marché du travail ; elle comprend également la satisfaction des besoins du pays, les possibilités d'intégration socio-économique, les nouveaux métiers et le développement humain et durable, de manière générale ;
 - La motivation des acteurs du système éducatif n'est pas inscrite dans le chapitre qui leur est consacré. Elle n'est pas non plus évoquée par rapport aux acteurs contribuant au soutien de la recherche scientifique et au transfert technologique, notamment en ce qui concerne les entreprises et institutions privées ;
 - L'attractivité du métier n'est pas inscrite parmi les critères de l'accès aux professions de l'éducation-formation et de la recherche scientifique.
- Ce ne sont là que de simples exemples qui soulignent la nécessité de reformuler et de clarifier les dispositions de ce chapitre, en prenant en considération le fait que « l'amélioration des performances des acteurs pédagogiques, le perfectionnement de leur formation, l'affermissement de leur motivation, la revalorisation de leurs fonctions, le respect de leur dignité et l'amélioration des conditions d'exercice de leur métier » (Lever 9 de la Vision), sont autant de garanties solides à même d'assurer leur adhésion à la réforme et leur engagement à la mettre en œuvre et à la réussir.

Conclusion

Le Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche scientifique exprime sa profonde satisfaction de voir que la Vision stratégique, après avoir été remise par Sa Majesté le Roi au Chef du Gouvernement, recueille une telle interaction positive de la part des acteurs officiels qui s'engagent à la mettre en œuvre, comme de la part de la société, toutes composantes confondues, qui adhère à ses contenus.

Le projet de loi-cadre constitue une des principales étapes que la Vision a proposées afin de doter la réforme éducative élaborée pour l'horizon 2030 et, de manière plus large, l'ensemble des stratégies nationales relatives à l'Ecole marocaine, de la légitimité juridique, de l'homogénéité institutionnelle et de la crédibilité politique.

Pour cela, l'examen du projet de loi-cadre et les débats qui l'ont concerné a porté, essentiellement, sur le degré de conformité de ce texte avec les orientations et les recommandations portées par la Vision. Il s'agissait également de s'assurer de la conversion des choix structurels sur lesquels il fonde ses développements en dispositions contraignantes, opposables aux autorités publiques et en une grille référentielle sur laquelle se fondent ces autorités pour élaborer les politiques publiques et les mettre en œuvre. Ce référentiel constitue aussi un recours pour les autres acteurs du système dans l'exercice des fonctions liées à leurs responsabilités et un gage de la confiance placée en l'Etat.

Les débats et les nombreux documents élaborés à cet effet sont unanimes à constater la conformité dans le référentiel et les orientations et dans la plupart des contenus déclinés dans le projet avec ceux de la Vision, à tel point que

certaines des passages du projet passent pour être des emprunts textuels à la Vision ;

Certes, cette similitude constitue un objet de satisfaction, étant une preuve de la fidélité du gouvernement à la Vision stratégique, mais, en même temps, elle traduit une insuffisance dans le processus de reconversion des orientations et des recommandations en dispositions juridiques auxquelles il sera obligatoirement fait référence dans les politiques publiques et qui constitueront un référentiel opérationnel pour la mise en œuvre par les autorités compétentes. Cette base juridique constituera également une référence pour l'ensemble des intervenants dans le fait éducatif.

La faiblesse de la tonalité juridique du projet se manifeste à travers la rareté des dispositions opérationnelles et des critères et indicateurs quantitatifs auxquels pourrait se référer l'ensemble des parties concernées. Le projet se contente en cela de dispositions générales qui revêtent souvent le caractère d'ambitions sans toujours parvenir à un statut d'obligation juridique concrète.

En outre, le projet n'a pas accordé au droit à l'éducation l'importance qu'il requiert, en tant que partie intégrante des droits de l'Homme fondamentaux, comme il n'a pas pris en considération la nécessité de sa mise en œuvre avec les critères de qualité appropriés, en tant que condition pour la promotion des autres droits de l'Homme, aux premiers rangs desquels se situent les principes d'égalité et de non discrimination, les droits de l'enfant, le droit au savoir et au développement durable.

Ainsi, la valeur ajoutée aux contenus de la Vision paraît limitée :

- D'une part, le projet ne remplit pas toujours les conditions de référent juridique en mesure d'assurer le cadrage normatif des plans d'action et des programmes, des processus législatifs et réglementaires dotés de la cohérence et de l'homogénéité nécessaires, ventilés sur un échéancier précis ;
- Et d'autre part, le projet ne développe pas suffisamment les moyens nécessaires qui rendront possible le passage du niveau des recommandations à des orientations stables auxquelles il sera fait recours dans la mise en œuvre et qui constitueront une grille d'évaluation des politiques, des programmes et des pratiques.

Le processus de conversion, par le gouvernement, des orientations de la Vision stratégique en une loi-cadre n'implique pas seulement l'inscription dans le corpus législatif des objectifs et des visées de ces orientations stratégiques, mais il devra également obliger les autorités publiques concernées à fournir les conditions favorables à la mise en œuvre de ces principes. Cela passe par la définition de dispositifs législatifs, réglementaires, financiers et de mesures institutionnelles et de terrain à même d'encadrer effectivement les changements annoncés et de les doter de la crédibilité politique appropriée.

La conjoncture semble favorable actuellement pour reformuler le projet sur des fondements et des choix préalablement retenus, permettant effectivement de doter le système de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique d'un cadre juridique qui reflète la stabilité des orientations générales et la pérennité de la réforme. Ce cadre devrait décliner clairement les périmètres, les étapes

et les approches, répartir les responsabilités en matière de mobilisation des conditions de la mise en œuvre, ainsi que les modalités de la reddition des comptes.

Le Conseil, tout en réitérant son appréciation positive de l'initiative du gouvernement relative à la préparation d'une loi-cadre, ainsi que de son implication pour contribuer au débat au sujet du projet, estime que l'étape ultérieure est déterminante pour assurer une mobilisation générale en faveur de la réforme. Il s'agit de sensibiliser l'ensemble des parties prenantes au démarrage effectif de ce processus, pour lequel on aura mobilisé les ressources nécessaires et mis en place les garanties d'une mise en œuvre optimale.





ملتقى شارع علل الفاسي وشارع الميليا
ص.ب 6535، الرباط - المعاهد

Angle avenues AL MELIA et ALLAL EL FASSI
BP 6535, Rabat - Instituts

Tél. : + (212) (0) 537 77 44 25
Fax : + (212) (0) 537 77 46 12

www.csefrs.ma

